

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIGERIENNE GRANULATS

La Ballastière
37700 ST PIERRE DES CORPS

Références : DN n°530/2022
Code AIOT : 0010007635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement LIGERIENNE GRANULATS implanté Les Terres de l'Aulne - L'Aulne 45510 NEUVY EN SULLIAS. L'inspection a été annoncée le 31/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre du plan de contrôle annuel des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIGERIENNE GRANULATS
- Les Terres de l'Aulne - L'Aulne 45510 NEUVY EN SULLIAS
- Code AIOT : 0010007635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIGERIENNE GRANULATS exploite sur la commune de Neuville-en-Sully une carrière de sables et graviers. Elle bénéficie pour cela d'un arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 autorisant l'exploitation pour une durée de 30 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle du volume extrait
- respect du phasage d'exploitation
- respect de la cote de fond
- procédure d'admission des inertes externes
- condition d'admission des inertes externes
- contrôle du registre des entrées
- modalité d'actualisation de Garanties Financières (GF)
- volume d'eau prélevé en 2021 et 2022 et dispositions prises pendant la période de restriction des usages de l'eau
- contrôle sonore dans l'environnement
- aménagements réalisés dans le cadre des mesures ERC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le plan de phasage prévu initialement va être modifié suite aux résultats du diagnostic archéologique qui vont conduire à geler des surfaces durant les prospections complémentaires.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	dispositions pour réduire les nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 6.1.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Mesures acoustiques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 6.2.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Mesures ERC4	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
18	Mesures ERC 5	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
20	Mesures ERC 7	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Volume d'eau consommé	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 4.1.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité extraite	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 1.2.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.3.3.	/	Sans objet
3	Côte de fond	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.3.3.1.	/	Sans objet
4	Modalité de remblayage	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.4.2.2.	/	Sans objet
5	Procédure d'admission des déchets externes	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.4.2.4;	/	Sans objet
6	Conditions d'admission	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.4.2.5.	/	Sans objet
7	Registre de suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.4.2.6.	/	Sans objet
8	Actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 1.6.5.	/	Sans objet
9	Restriction des usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 4.1.3.	/	Sans objet
10	Protection du broyeur	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 6.1.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas finalisé la mise en oeuvre des mesures en faveur de la faune prescrites dans le cadre des mesures ERC. Un merlon de protection contre les intensités sonores n'a également pas été finalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité extraite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 1.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, respect des quantités maximales autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits sont des sables et graviers alluvionnaires. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 150 000 tonnes/an (avec une moyenne de 130 000 tonnes/an).
Constats : L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.
Observations : La quantité extraite en 2021 est de 92 000 tonnes. Cette quantité très inférieure à la quantité autorisée est liée au fait que l'extraction a commencé en fin juillet 2021 après la signature de l'AP. Pour l'année 2022, le rythme des extractions permet d'envisager une quantité de matériaux extraits d'environ 100 000 à 105 000 tonnes. Actuellement, l'exploitant constate une baisse des commandes surtout des plateformes de négoce pour les particuliers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, respect du plan de phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.
Observations : L'exploitation extrait actuellement les parcelles situées au nord ouest du site. Cette zone correspond bien au plan de phasage prévu (phase 1) Mais les résultats du diagnostic de l'archéologie sur cette zone ont engendré le gel de 16 ha réduisant d'autant la surface extractible prévue en phase 1. Afin de conserver une zone d'accès aux zones gelées (cf plan en annexe), l'exploitant envisage de passer en 2023 à l'extraction des terrains situés au sud de la zone Ouest (Phase 4 dans le plan prévisionnel de phasage). Un dossier de porter à connaissance est prévu et devrait être transmis rapidement à madame la préfète.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Côte de fond

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.3.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, respect due la cote maximale de fond
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit. La profondeur maximale d'extraction est fixée à la cote de 104,5 m NGF.
Constats : L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point
Observations : La cote de fond figurant sur le plan transmis en début d'année 2022 est de 107 m NGF. L'extraction est actuellement réalisé avec une pelle mécanique depuis la berge.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : modalité de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.4.2.2.		
Thème(s) : Risques chroniques, modalité de remblayage		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. (...)Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Seuls les déchets inertes suivants identifiés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière.		
Code déchet	Description	Restrictions
1011 03	Déchets de matériaux à base de fibre de	Seulement en l'absence de liant organique
170101	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
170102	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
170107	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
Les déchets suivants sont interdits : • les déchets liquides ou dont la teneur en eau est supérieure à 30 % ; • les déchets dont la température est supérieure à 60°C ; • les déchets non pelletables ; • les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; • les déchets d'amiante liés et les matériaux en contenant ; • les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ; • les déchets d'enrobés bitumeux ; • le verre.		
Constats : Pas d'observation sur ce point.		
Observations : Depuis le mois de juillet 2021, correspondant au renouvellement de l'autorisation, l'exploitant n'a réceptionné de matériaux ni débuté le remblaiement de la carrière. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets inertes externes et aucune zone en cours de remblaiement n'a été constatée. Seuls les déchets d'extraction, à savoir les terres de couverture, sont entreposés en merlons périphériques. Aucun signe d'instabilité des merlons ou terrains n'a été constaté.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 5 : procédure d'admission des déchets externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.4.2;4;
Thème(s) : Risques chroniques, procédure d'admission des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :*_le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*_le nom et les coordonnées des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;l'origine des déchets ;+ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;* les quantités de déchets concernées en tonnes ;+ la référence au document d'acceptation préalable.Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.La durée de validité du document précité est d'un an au maximum
Constats : Pas d'observation sur ce point.
Observations : Aucun apport de déchets externes n'a été réalisé depuis juillet 2021. L'inspection n'a donc pas contrôlé de BSD accompagnant les déchets entrants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : conditions d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.4.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des entrées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima : • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; • la quantité de déchets admise ; • la date et l'heure de l'accusé de réception
Constats : L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.
Observations : En l'absence d'apport de déchets inertes externes, l'inspection n'a pas pu contrôler les informations mentionnées sur le bon d'acceptation ni le respect de la procédure de contrôle des déchets à l'arrivée. Pour autant, l'inspection relève que l'exploitant a bien une procédure qui prévoit le contrôle du chargement à l'arrivée et au déchargement. La liste des déchets interdits est bien mentionnée et la procédure de tri, rechargement dans le camion ou pour les petites quantités dans la benne prévue à cet effet est également mentionnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : registre de suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.4.2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Complétude du registre des entrées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date et heure de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ; - l'origine des déchets ; - les moyens de transport utilisés ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - la masse des déchets mesurée à l'entrée de l'installation ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : Pas d'observation sur ce point.
Observations : Le registre de suivi des entrées de déchet est informatisé et utilise l'application CARSABE. L'ensemble des champs sont prévus dans l'application.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 1.6.5.
Thème(s) : Risques chroniques, actualisation des GF au regard de l'indice TP01
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants : - tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TPO1 en base 2010 ; - sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TPO1 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
Constats : (Demande 1) l'exploitant doit vérifier si l'indice TP 01 actuel n'a pas engendré une augmentation du montant des garanties financières de plus de 15 %.
Observations : L'inspection rappelle que les garanties financières doivent être actualisées lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 base 2010 par rapport à l'indice TP 01 pris pour référence. L'exploitant indique qu'il n'a pas vérifié la variation de la valeur de l'indice TP01 par rapport à celui de mars 2020 pris pour référence lors du calcul des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : restriction des usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 4.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, mesures mises en place durant la sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : • de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, • d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; • d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ; • de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.
Constats : Pas d'observation de l'inspection sur ce point.
Observations : Interrogé sur les mesures mises en place cet été pour respecter les dispositions réglementaires liées à la sécheresse, l'exploitant a indiqué qu'il avait suspendu le lavage des roues des camions et engins, suspendu l'arrosage des pistes, réduit la production de matériaux lavés à la quantité de matériaux commandés. Ces mesures ont été transmises aux salariés en charge de les appliquer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : protection du broyeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 6.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de limiter les nuisances sonores, le broyeur des installations de traitement est pourvu d'un bardage acoustique.
Constats : L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Observations : Lors de la visite l'inspection a constaté que le broyeur n'avait pas été installé dans la mesure où les apports de déchets externes n'avaient pas débuté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : dispositions pour réduire les nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 6.1.5.
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au sud du secteur ouest, la distance de recul de 190 mètres est complétée par un merlon de 6 mètres de hauteur. La distance de recul de 100 mètres par rapport aux habitations situées à la Guette est complétée par un merlon de 4 mètres de hauteur. Un merlon de 2,5 mètres de hauteur est implanté au droit des habitations situées à la Bourrelière et Tribardière. Un merlon de 4 mètres de hauteur est positionné le long de la VC n°2bis, sur le secteur Est, en bordure de la zone exploitable. Un merlon de 2,5 mètres de hauteur est positionné le long de la VC n°2, sur le secteur Ouest, en bordure de la zone exploitable. Un merlon de 2,5 mètres de hauteur est positionné le long de la limite de la zone exploitable à l'Ouest du secteur ouest, au droit des habitations situées à Plaisance.
Constats : (C1) Le merlon de 6 m de hauteur, prévu au sud de secteur ouest n'a pas été réalisé entièrement. Observations : Lors de la visite de la carrière, l'inspection a constaté la présence: - d'un merlon de 4 mètres de hauteur protégeant le hameau de la Guette - d'un merlon de 2.5 mètres de hauteur en limite de site ouest le hameau de plaisance - d'un merlon de 4 mètres de hauteur positionné le long de la VC n°2bis, sur le secteur Est, - d'un merlon de 2,5 mètres de hauteur positionné le long de la VC n°2, coté Ouest - des merlon de 4 m autour de l'installation de lavage des matériaux Le merlon de 6 m de hauteur protégeant l'habitation de la ruche est commencé mais n'a pas été finalisé. Le merlon de 2.5 m de hauteur en limite de site coté Est n'a pas été réalisé mais ce secteur n'est pas encore exploité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Mesures acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 6.2.2.	
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des intensité sonores	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.	
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementées retenues pour la surveillance des valeurs d'émergence sont a minima celles figurant au plan annexé au présent arrêté.	
Constats : (C2) L'exploitant ne respecte pas l'émergence sonore au droit de la ZER situé au sud (habitation de la Ruche).	
Observations : L'exploitant a fait réalisé au cour de l'année 2022 le contrôle des intensités sonores dans l'environnement. Ce contrôle réalisé par la société GEOSCOP indique que l'ensemble des intensités sonores sont conformes sauf l'émergence sur la zone à émergence réglementaire située au sud au droit de la maison de la Ruche (émergence de 9.5). Pour rappel, le merlon de protection de cette zone n'a pas été réalisé.	
Type de suites proposées : Susceptible de suites	
Proposition de délais : Sans objet	

N° 13 : volume d'eau consommé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 4.1.1.	
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ainsi, un compteur volumétrique permet de comptabiliser le volume d'eau prélevé dans le bassin d'eau claire destiné à l'alimentation des installations de traitement et un second compteur volumétrique comptabilise le volume d'eau chargée en sortie de l'installation de lavage. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :	
Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
nappe superficielle des alluvions anciennes de la terrasse de Tigy en connexion hydraulique avec le bassin d'eau claire	40 000 (eau d'appoint pour les installations de traitement)
Réseau d'eau	30
L'alimentation en eau potable est assurée par le réseau communal d'adduction d'eau potable et/ou par la fourniture d'eau en bouteilles.	
Constats : (C3) l'exploitant ne relève pas les compteurs volumétriques d'eau hebdomadairement (relevés mensuels).	
Observations : L'exploitant a bien deux compteurs volumétriques installés sur l'unité de traitement des matériaux (entrée et sortie) Le relevé des volume a été présenté à l'inspection. Celui ci est renseigné mensuellement. L'analyse de ces relevés ne montrent pas de dépassement du volume maximal autorisé. Globalement, la consommation d'eau est directement liée à la quantité de matériaux lavés. Environ 5 % du volume d'eau pompée est retenu dans les granulats.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 14 : Mesures ERC 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.1.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, mesures environnementales ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.5111 du code de l'environnement, l'exploitants'assure de la mise en place des mesures suivantes : a) réalisation des travaux de défrichement, de débroussaillage et de décapage uniquement en août, septembre et octobre. A titre exceptionnel, les travaux pourront être réalisés en dehors de cette période, après passage d'un écologue, prise en compte des préconisations issues de ce passage et après avis de l'inspection des installations classées,
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point
Observations : Lors de la visite, l'inspection a la réalisation de travaux de défrichement. Ces travaux sont réalisés durant la période autorisée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Mesures ERC 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.1.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, mesures environnementales ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.5111 du code de l'environnement, l'exploitants'assure de la mise en place des mesures suivantes : c) afin de limiter le développement d'espèces envahissantes, végétalisation préventive des talus et merlons à maintenir dans le temps,
Constats : L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les merlon en place ont bien été enherbés préventivement. L'exploitant a présenté une facture attestant que ces travaux ont été réalisés dès la mise en place des merlons
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Mesures ERC 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.1.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, mesures environnementales ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.5111 du code de l'environnement, l'exploitants'assure de la mise en place des mesures suivantes : d) interdiction du passage d'engins de chantier et le dépôt de matériaux sur les zones humides présentes au sein du périmètre mais faisant l'objet de mesures d'évitement, en dehors du passage d'engins nécessaires aux améliorations prévues,
Constats : L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.
Observations : Lors de la visite, l'inspection n'a pu constaté de dégradation de la zone en défens sud constituée de zones humides
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Mesures ERC 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.1.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, mesures environnementales ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.5111 du code de l'environnement, l'exploitants'assure de la mise en place des mesures suivantes : i) l'implantation de deux nichoirs adaptés à l'effraie des clochers au droit des bâtiments du lieu-dit Monplaisir. Ces nichoirs seront mis en place dès le début de l'autorisation et leur implantation sera définie par un écologue spécialiste de l'avifaune,
Constats : (C4) Un seul nichoir pour la chouette Effraie des Clochers a été installé.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a pu constaté la pose du nichoir pour l'Effraie des clochers dans la grange des bâtiments situé au lieu-dit "Mon Plaisir". Le second n'a pas été installé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Mesures ERC 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.1.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, mesures environnementales ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.5111 du code de l'environnement, l'exploitants'assure de la mise en place des mesures suivantes : j) l'implantation de cinq nichoirs adaptés à la huppe fasciée sur des haies existantes, sur des haies reconstituées ou sur du bâti. Un suivi annuel est réalisé et le réseau de nichoirs est entretenu par l'exploitant, k) la valorisation de la zone humide située au sud du projet, hors zone d'extraction, en y abandonnant la culture afin de favoriser l'expression de la flore naturelle et en y pratiquant sur une surface finale de 1,7 ha des affouillements de quelques dizaines de centimètres afin d'y maintenir des conditions hydriques favorables, n) la création de sept hibernaculum à proximité des zones humides préservées et des zones humides recrées dans les secteurs sud-ouest et est de la zone d'extension,
Constats : (C5) Seuls deux nichoirs pour les huppes Fasciées ont été installés.
Observations : L'exploitant a présenté les photos des deux nids actuellement en place. Les 3 autres nids devraient être posés par l'écologue durant l'hiver.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Mesures ERC 6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.1.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, mesures environnementales ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.5111 du code de l'environnement, l'exploitants'assure de la mise en place des mesures suivantes : k) la valorisation de la zone humide située au sud du projet, hors zone d'extraction, en y abandonnant la culture afin de favoriser l'expression de la flore naturelle et en y pratiquant sur une surface finale de 1,7 ha des affouillements de quelques dizaines de centimètres afin d'y maintenir des conditions hydriques favorables,
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a pu constater la zone humide n'était pas cultivée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.1.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, mesures environnementales ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.5111 du code de l'environnement, l'exploitants'assure de la mise en place des mesures suivantes : n) la création de sept hibernaculum à proximité des zones humides préservées et des zones humides recrées dans les secteurs sud-ouest et est de la zone d'extension,
Constats : (C6) les hibernaculums n'ont pas été réalisés
Observations : Lors de la visite, l'inspection a pu constaté les hibernaculums n'ont pas été réalisés. Ces travaux sont prévus en novembre en présence de l'écologue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois